

Décisions

Décision 11693, 30 septembre 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lapins

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11693 du 30 septembre 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les parts de production et la mise en marché des lapins, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 4 juin 2019, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les parts de production et la mise en marché des lapins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93, 97 et 98)

1. Le Règlement sur les parts de production et la mise en marché des lapins (chapitre M-35.1, r. 214.1) est modifié, par le remplacement de l'article 21 par le suivant :

«**21.** À l'expiration du délai pour transmettre une offre de production, le Syndicat transmet à l'acheteur les offres reçues et convertit les parts de production attribuées émises aux producteurs retenus en parts de production spécifique ou en parts de production différenciée, selon le cas. »

2. L'article 28 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de « mai » par « février »;

2^o l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , basées sur une année complète de production, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ».

3. L'article 38 de ce règlement est modifié par le suivant :

«**38.** Au moins 30 jours avant la fin de la période de suspension ou de réduction autorisée, le producteur avise le Syndicat de sa volonté de reprendre la mise en marché de ses parts de production, de vendre ses parts de production ou d'abandonner la production.

À défaut par le producteur d'aviser le Syndicat dans le délai prescrit de 30 jours, le Syndicat envoie au producteur, par courrier recommandé, un avis l'informant que ses parts de production seront retirées dans les 10 jours suivant la réception de l'avis et retournées à la réserve prévue à l'article 39. »

4. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le Syndicat confirme au producteur ayant déposé une demande de transfert le nombre exact de parts de production détenues et disponibles pour la vente ou la location. Pour déterminer ce nombre, le Syndicat se base sur la quantité produite par le producteur visé au cours des 12 derniers mois de production précédant la date du transfert. De plus, le Syndicat tient compte de la tolérance de mise en marché prévue à l'article 32 et de l'éventualité prévue à l'article 51 où le Syndicat n'aurait pas confirmé la livraison de tous les lapins à l'intérieur de la part de production du producteur visé. »

5. L'article 50 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2 périodes » par « 4 périodes »;

2^o l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le producteur doit regrouper les quantités de lapins qu'il prévoit livrer afin d'atteindre un minimum de 30 lapins par période et par catégorie, à l'exception des lapins de réforme. »

6. L'article 51 de ce règlement est modifié par le suivant :

«**51.** Le Syndicat n'est pas tenu de confirmer :

1^o la livraison des lapins produits à l'intérieur de parts de production à un producteur qui n'a pas indiqué au Syndicat le nombre de lapins qu'il prévoit livrer au cours des 4 périodes de livraison subséquentes, conformément à l'article 50;

2^o la livraison des lapins produits à l'intérieur de parts de production à un producteur qui ne met pas en marché la quantité de lapins déterminée par sa part de production attribuée à chaque période de livraison conformément à l'article 50;

3^o la livraison des lapins produits à l'intérieur de parts de production à un producteur qui regroupe ses livraisons sans avoir obtenu l'autorisation du Syndicat conformément à l'article 30;

4^o la livraison des lapins de réforme excédant 3 % de la quantité de lapins réguliers confirmés. Toutefois, le Syndicat qui confirme une quantité de lapins de réforme à un producteur doit l'informer, lors du jumelage, de l'endroit où ces derniers seront livrés. À ce moment, le producteur indique au Syndicat s'il accepte ou refuse de livrer ses lapins de réforme à cet endroit.

Le producteur visé aux paragraphes 2^o ou 3^o est réputé ne pas mettre en marché ce nombre de lapins à l'intérieur de ses parts de production et s'expose à la pénalité prévue à l'article 67.

Le Syndicat n'est pas tenu de confirmer la livraison de tous les lapins produits à l'intérieur de parts de production. Le cas échéant, le producteur est réputé mettre en marché à l'intérieur de ses parts de production, pour le calcul de son contingent, le nombre de lapins offert conformément à l'article 50. ».

7. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la semaine suivant » par « deux semaines après ».

8. L'article 67 de ce règlement est modifié par le suivant :

«**67.** Tout producteur qui, en tenant compte de la tolérance identifiée à l'article 32, ne respecte pas ses parts de production attribuées selon les périodes établies à l'article 32 reçoit, par courrier recommandé, un avis du Syndicat à cet effet. À l'intérieur d'un délai d'un an suivant cet avis, en cas de récidive lors d'une période, le producteur doit payer au Syndicat une pénalité de 2 \$ par lapin manquant ou excédant, selon la tolérance identifiée à l'article 32.

Pour éviter l'application de la pénalité prévue au premier alinéa, le producteur doit transmettre au Syndicat, à chaque période, un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 7 sur lequel il établit ses prévisions du nombre de lapins à livrer au cours des 16 périodes de livraison subséquentes. »

9. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par la suivante :

« **ANNEXE 1**
(a. 1, 21, 22 et 23)

**GRILLE D'ÉVALUATION – CRITÈRES D'IDENTIFICATION
DES LAPINS DIFFÉRENCIÉS**

Le comité responsable d'évaluer le cahier de charges est composé de 4 membres choisies par et parmi la structure de concertation cunicole. Ces derniers ne doivent pas avoir de liens financiers ou moraux, personnellement ou par le biais de leur famille immédiate avec le produit visé par le cahier de charges.

On entend par « famille immédiate », le frère, la sœur, l'époux, l'épouse, le conjoint de fait du membre et ses ascendants et descendants en ligne directe au premier degré.

Les membres du comité utilisent la grille d'évaluation suivante :

Évaluation du caractère distinctif – Critères généraux (obligatoires)

Pour être recevable, le cahier de charge doit comporter des critères numérotés de 1 à 5 (1 à 5 = oui).

Critères de sélection	Évaluation	Évaluation	Commentaire
1. Est-ce que le caractère distinctif est mesurable et objectif?	Oui	Non	
2. Est-ce que le caractère distinctif est reconnaissable par les consommateurs? Ou Est-ce que le caractère distinctif est recherché par le transformateur pour la réalisation de son produit final?	Oui	Non	
3. Est-ce que le cahier de charge prévoit une vérification périodique de la conformité du produit en lien avec l'élément distinctif?	Oui	non	
4. Est-ce que le cahier de charge prévoit un mécanisme de traçabilité du lapin différencié et du produit transformé?	Oui	Non	
5. Est-ce que le cahier de charge prévoit une forme de compensation ou de rémunération pour le producteur en lien avec les charges additionnelles liées au caractère distinctif du lapin?	Oui	Non	
6. Est-ce que le critère distinctif fait l'objet d'une reconnaissance gouvernementale (mécanisme de certification indépendant)?	Oui	Non	

Évaluation des critères techniques – toute particularité de la conduite d'élevage qui se distingue du cadre régulier de la production et qui est en lien avec le caractère distinctif du lapin
 Pour être recevable, le cahier de charge doit comporter au moins un critère technique distinctif et ce critère technique a l'obligation d'être mesurable.

Critères de sélection	Évaluation	Évaluation	Commentaire
7. Méthode d'élevage	Oui	Non	
7.1 Bien-être animal	Oui	Non	
7.2 Alimentation	Oui	Non	
7.3 Génétique	Oui	Non	
7.4 Conditions sanitaires	Oui	Non	
8. Autre critère technique	Oui	Non	

Appréciation générale du cahier de charge

Critères de sélection	Évaluation	Évaluation	Commentaire
9. Est-ce que la production de lapin avec ce caractère distinctif apporte une plus-value pour le secteur cunicole?	Oui	Non	
10. Est-ce que la mise en marché du lapin avec ce caractère distinctif favorise le développement du secteur cunicole? Ou Est-ce que la commercialisation d'un produit alimentaire à base de lapin avec ce caractère distinctif favorise le développement du marché?	Oui	Non	
11. Est-ce que le cahier de charge est complet et rigoureux?	Oui	Non	

Recommandation du comité

	Le comité recommande l'approbation du cahier de charge tel que soumis.	
	Le comité recommande l'approbation du cahier de charge sous réserve des modifications proposées.	
	Le comité propose d'évaluer à nouveau le cahier de charge lorsque les modifications suggérées auront été apportées.	

».

10. L'annexe 3 de ce règlement est modifiée par la suivante :

« ANNEXE 3

(a. 45 et 47)

VENTE, LOCATION OU RETOUR
DE PARTS DE PRODUCTION ATTRIBUÉES

Nom du producteur et de l'entreprise : _____

N^o producteur : 9 0 1 9 0 0 0 ____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Cellulaire : _____ Courriel : _____

A. Nombre de parts de productions confirmées le : _____ par le SPLQ

B. Nombre de parts de production mises en vente : _____

C. Nombre de parts de production offertes en location : _____

D. Date de transfert prévue des parts de production : _____

Nom et coordonnées de l'acheteur ou du locataire :

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

F. Nombre de parts de production remises au Syndicat _____

G. Motivation de la vente :

Surplus de PPA par rapport à la capacité de produire

Réduction de production

Abandon graduel de la production

Transfert de production vers un autre produit agricole

Autre (s) motifs :

Signature du producteur

Date

».

II. L'annexe 4 de ce règlement est modifiée par la suivante :

« ANNEXE 4
(a. 50)

NOM ET ADRESSE DU PRODUCTEUR

N^o PRODUCTEUR : _____

TÉLÉPHONE : _____

TÉLÉCOPIEUR : _____

COURRIEL : _____

A - Confirmation de livraison prévue pour la semaine débutant le dimanche : _____

DESCRIPTION	QUANTITÉ	COMMENTAIRES/POIDS
Réguliers		
Différenciés		
Réformes		

Signature du producteur : _____ Date : _____

B - Prévision des livraisons pour les quatre semaines suivantes :

Semaine débutant le dimanche	1 ^{ère} semaine Date :	2 ^e semaine Date :	3 ^e semaine Date :	4 ^e semaine Date :
Quantité (excluant les réformes) :				

ÉVALUER VOS LIVRAISONS AU MIEUX DE VOTRE CAPACITÉ. NE REMPLACE PAS L'OFFRE HEBDOMADAIRE.

VEUILLEZ RETOURNER CETTE OFFRE SIGNÉE À L'AGENCE

Le mercredi précédant la semaine de livraison

Quantité totale demandée par les acheteurs cette semaine : Rég. : _____ Diff. : _____

Réservé à l'Agence de vente

Description	Quantité à livrer	Poids demandé par l'acheteur 2,36 à 2,60 kg	Poids demandé par l'acheteur 2,61 à 3,00 kg	Lieu de livraison	Acheteur	Livraison Date	Livraison Heure
Réguliers							
Différenciés							
Réformes							

Commentaires :

».

12. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe 6, de la suivante :

« ANNEXE 7

(a. 67)

NOM ET ADRESSE DU PRODUCTEUR

N^o PRODUCTEUR : _____

TÉLÉPHONE : _____

TÉLÉCOPIEUR : _____

CURRIEL : _____

A - Prévision des livraisons pour les seize semaines suivantes :

Semaine débutant le dimanche	1 ^{re} semaine Date :	2 ^e semaine Date :	3 ^e semaine Date :	4 ^e semaine Date :
Quantité (excluant les réformes :				

Semaine débutant le dimanche	5 ^e semaine Date :	6 ^e semaine Date :	7 ^e semaine Date :	8 ^e semaine Date :
Quantité (excluant les réformes :				

Semaine débutant le dimanche	9 ^e semaine Date :	10 ^e semaine Date :	11 ^e semaine Date :	12 ^e semaine Date :
Quantité (excluant les réformes :				

Semaine débutant le dimanche	13 ^e semaine Date :	14 ^e semaine Date :	15 ^e semaine Date :	16 ^e semaine Date :
Quantité (excluant les réformes :				

ÉVALUER VOS LIVRAISONS AU MIEUX DE VOTRE CAPACITÉ. NE REMPLACE PAS L'OFFRE HEBDOMADAIRE.

VEUILLEZ RETOURNER CETTE PRÉVISION SIGNÉE À L'AGENCE

Signature du producteur : _____ Date : _____

».

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71372